

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE

Zone Actipôle
Avenue Jean Jacques Ségard
59554 Tilloy-lez-Cambrai

Références : 2024-V1-152
Code AIOT : 0028100045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE implanté Zone Actipôle Avenue Jean Jacques Ségard 59554 Tilloy-lez-Cambrai. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE
- Zone Actipôle Avenue Jean Jacques Ségard 59554 Tilloy-lez-Cambrai
- Code AIOT : 0028100045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, la Société d'Innovation Culinaire, filiale à 100% du groupe Fleury Michon, exploite, dans la Zone de l'Actipôle à Tilloy-Lez-Cambrai, une unité spécialisée dans la fabrication de produits de la branche charcuterie (jambons et rôtis).

L'établissement relève d'un régime d'autorisation pour exclusivement ses installations de réfrigération à l'ammoniac (jusqu'alors classées sous la rubrique b°1136.B.b « Emploi ou stockage d'ammoniac », relevant dorénavant de la rubrique n°4735).

Ses activités de fabrication de charcuterie relevant de la rubrique n°2221.1 « Préparation ou conservation de produits d'origine animale » relève dorénavant d'un régime d'enregistrement du fait de la modification de la nomenclature des ICPE sous la rubrique n°2211 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.1.1	Sans objet
2	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.1.2	Sans objet
3	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.1.3	Sans objet
4	AP sécheresse Nord - Escaut 2023	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1 et 2	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.3.9	Sans objet
6	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 9.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a formulé 5 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, au regard des constats réalisés, notamment le respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux, la proposition de mise en demeure formulée dans le rapport d'inspection du 08/06/2023 référencé 2023-V1-234 n'a plus lieu d'être.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse			
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient : - du réseau d'eau public de la ville de Cambrai ; Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle*	Consommation par jour*	
		Moyenne	Pointe
Réseau public	163 000 m ³	622 m ³	850 m ³
*sanitaires et procédés			
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.			
Constats : L'eau utilisée provient du réseau public. Les consommations d'eaux sont enregistrées et suivies par le logiciel ENERGY VISION qui est présenté en séance. Des sous-compteurs sont répartis à plusieurs endroits sur le site afin de suivre les consommations par poste de production. Les consommations d'eaux présentées sont les suivantes : - consommation annuelle en 2023 : 82 492 m ³ ; - consommation en moyenne journalière en 2023 : 350 m ³ /j avec un maximum journalier de 484 m ³ le 22/11/2023. Observation n°1 : Dans le cadre de l'action sécheresse menée par la DREAL, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au préfet. Ce dernier prescrira notamment de transmettre à l'inspection de l'environnement, via l'application de télédéclaration GIDAF, les consommations journalières d'eau selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. A ce titre, l'inspection invite l'exploitant à débiter ces transmissions dès à présent. Observation n°2 : Dans le cadre de l'action sécheresse menée par la DREAL, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pourrait être proposé au préfet, afin d'ajuster les seuils des consommations d'eaux autorisées au regard des besoins réels de l'exploitant.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'exploitant doit suivre le ratio consommation d'eau en litre par kg de produits finis. Sur l'année 2015 le ratio ne devra pas excéder 10 litres/kg de produit fini.
Constats : La production en 2023 est de 11 416 tonnes pour une consommation d'eaux de 82492 m ³ , soit une consommation spécifique de 7,22 l/kg de produits finis. Les proportions des postes de consommation sont : nettoyage des installations de nuit (eaux chaudes : 15 %), l'alimentation des installations de refroidissement (tour aéroréfrigérante : 12 %), l'alimentation de l'adoucisseur (8 %), nettoyage de jour (eaux chaudes : 12 %), eaux de saumure (3 %), salle des machines (2 %) et les autres utilisations (48 % : eau froide utilisée aussi pour quelques étapes de nettoyage, eau utilisée pour la chaufferie et la fabrication de vapeur pour les cellules de cuisson, eau du tunnel de lavage et d'autres installations qui ne sont pas suivies avec des compteurs spécifiques). Les outils mis en place pour suivre les consommations permettent de mener des actions de réduction ciblées. À titre d'exemple, l'exploitant précise avoir mis en place ces dernières années des actions qui ont permis de réduire les consommations d'eaux liées aux opérations de nettoyage des installations durant le poste de nuit passant d'environ 60 m ³ /j à 40 m ³ /j actuellement. Le système de management mis en place fixe, pour l'année 2024, un objectif de consommation pour les opérations de nettoyage durant le poste de nuit de 40 m ³ /j. L'exploitant a déclaré se situer à ce niveau de consommation. Le nettoyage des installations durant le poste de nuit (production à l'arrêt) ne représente qu'une partie des opérations de nettoyage, mais est le plus facile à suivre car il n'y a pas d'autre consommation durant cette période. Des réflexions sont en cours sur l'amélioration de l'efficacité des produits de nettoyage qui permettrait de réduire davantage les consommations d'eaux. Toutefois, l'exploitant précise qu'aucune action ne sera menée au détriment de la qualité des nettoyages. Observation n°3 : Un suivi plus précis des consommations « autres » permettrait d'identifier des postes de consommation pouvant faire l'objet de nouvelles actions de réduction ciblées. Observation n°4 : Dans le cadre de l'action sécheresse menée par la DREAL, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au préfet. Cet arrêté préfectoral prescrira la réalisation d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau afin d'identifier les actions ou mesures qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements. A ce titre, l'inspection invite l'exploitant à débiter cette étude dès à présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : L'exploitant précise que l'établissement est équipé de 10 disconnecteurs. La visite de terrain a permis de constater par sondage la présence du disconncteur situé au niveau de l'arrivée de l'alimentation générale en eau du site et au niveau du local chaufferie. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de ses 10 disconnecteurs (rapport de la société CSTB du 30/09/2023). Un disconncteur n'était pas en bon état lors de ce contrôle. L'exploitant a pu justifier du remplacement rapide de ce dernier. Le rapport de contrôle conclut au bon état des autres disconnecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AP sécheresse Nord - Escaut 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : Article 1 - Le bassin de L'Escaut est placé en situation d'Alerte (du 19/06 au 27/10/2023) Article 2 – Les mesures de limitations des usages de l'eau par niveau de gravité Annexe 2 : niveau Alerte - les activités industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement ; - le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ; - les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel ;

- si l'établissement a établi un "plan d'action sécheresse" validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné;

- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordées par le préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/j dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/h dans les eaux souterraines réduisent de 5% le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative* de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les exploitants des ICPE concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volume d'eau utilisés.

- Les ICPE soumises à autorisation voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 5%, sauf dérogation spécifique du préfet;

- Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5%.

- ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants;

- la recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis;

- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

[.]

Constats :

Le bilan synthétique des actions de l'exploitant correspondant au niveau « alerte » de la période de sécheresse du 19/06/ au 27/10/2023 est le suivant :

Les consommations d'eaux sont suivies et enregistrées sur un pas de temps horaire via un logiciel adapté (cf. point de contrôle n°1).

Les valeurs limites de consommation d'eau potable via le réseau public réduites de 5 % sont de **590 m³/j en moyenne** et de **807,5 m³/j maximum**.

Ces valeurs sont respectées sur la période considérée mais également sur l'année 2023, avec une consommation maximum de 484 m³/j et moyenne de 350 m³/j.

L'exploitant met en œuvre des actions visant à réduire de manière pérenne ses consommations d'eaux.

Pour le suivi des consommations par atelier et la fréquence des relevés cf. le point de contrôle n°1.

Pour l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne cf. le point de contrôle n°2.

Au travers de son système de management, l'exploitant a mis en place des rondes à mener par le personnel à la prise de poste visant à identifier toute anomalie. La détection des fuites fait partie des événements à identifier.

Toute détection de fuite doit faire l'objet d'une information au supérieur hiérarchique (niveau RPO1) et le cas échéant faire l'objet d'une action corrective immédiate.

Si la fuite n'a pas pu être résolue directement par le personnel un plan d'action est mis en place pour intervention du service maintenance (niveau RP02).

En cas de difficulté particulière, le problème est à remonter au niveau du comité de direction du site (niveau RPO3) pour information et mise en place d'un plan d'action en conséquence.

Lors de la visite des installations, les points dénommés « RPO2 conditionnement » et « RPO2 fabrication » ont été présentés. Le suivi des écarts relevés et les plans d'actions y sont affichés sur des tableaux.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action « sécheresse » formalisé.

Observation n°5 :

Dans le cadre de l'action sécheresse menée par la DREAL, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au préfet. Cet arrêté préfectoral prescrira la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaille les mesures que l'exploitant sera en mesure de mettre en place en cas de passage en vigilance renforcée, alerte, en alerte renforcée ou crise sécheresse.

A ce titre, l'inspection invite l'exploitant à débiter la détermination de ce plan d'actions "sécheresse" dès à présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRÈS ÉPURATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
MEH	150
NGL	150
P total	50

Volume maximal autorisé :

Annuel	Moyenne/ jour	en pointe/ jour
158 000 m ³	608 m ³	836 m ³

[.]

Lors de la précédente inspection du 24/05/2023, il a été constaté le non-respect des valeurs limites d'émission des paramètres : azote global, phosphore total, DBO₅ et MES. Une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter ces valeurs limites d'émission a été formulée à l'issue de la visite.

Les résultats d'autosurveillance depuis la précédente visite font état :

- de résultats satisfaisants depuis août 2023 pour les paramètres : azote global, phosphore total et DBO₅;
- de résultats satisfaisants depuis août 2023 pour le paramètre MES avec toutefois 3 dépassements ponctuels. Les derniers résultats sont toutefois satisfaisants.

Les résultats de février 2024 sont toutefois satisfaisants.

Au regard du respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux, la proposition de mise en demeure formulée dans le rapport d'inspection du 08/06/2023 référencé 2023-V1-234 n'a plus lieu d'être.

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait fait part de ses études en cours et avait précisé que des essais visant à l'amélioration de ses dispositifs de traitement d'effluents étaient prévus prochainement.

Ces essais ont été réalisés en 2023 et ont donné des résultats satisfaisants.

L'exploitant va donc mettre en place un nouveau dispositif de traitement (flottateur physico-chimique). Il a déclaré que la commande des installations est passée et que les travaux sont planifiés dans le courant de l'été 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées. [.]
Constats : Depuis la création du cadre de surveillance en mai 2023, l'exploitant déclare mensuellement ses résultats d'autosurveillance dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite